

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ



Contrôle du respect des modalités de protection des martinets noirs, pâles et à ventre blanc par l'ONCFS

• Vendredi 27 septembre 2019



• ONCFS - SD83

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Déroulé de la présentation

I - Statut de protection

II - Enjeux et contraintes

III - Modalité d'intervention

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

V - Nouvel établissement OFB

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

I - Statut de protection des martinets sur le territoire français

Les espèces concernées :

- Genre Apodidés (Apodiformes)
 - Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/*Apus melba*)
 - Martinet noir (*Apus apus*)
 - Martinet pâle (*Apus pallidus*)

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

I - Statut de protection des martinets sur le territoire français

Les textes encadrant leur protection :

- Protégés au titre des articles L.411 et suivants du code de l'environnement
- Repris dans l' article 3 de l' Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 3

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, **pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.**

II. Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et **pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.**

III. Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

.....

• Apodidés (Apodiformes)

- Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/Apus melba).
- Martinet noir (*Apus apus*).
- Martinet pâle (*Apus pallidus*).

.....

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Nature de l'infraction

PERTURBATION **VOLONTAIRE** DES ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES PROTEGEES

Définie par : Art. R.415-1 1°, Art. R.411-1, Art. L.411-1 §1 1° du code de l'environnement
Réprimée par : Art. R.415-1 AL.1, Art. L.173-7 2° du code de l'environnement

Contravention de 4ème classe

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Nature de l'infraction

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE

Définie par : Art. L.415-3 1° C), Art. L.411-1 §I 3°, Art. R.411-1, Art. R.411-3 du code de l'environnement

Réprimée par : Art. L.415-3 AL.1, Art. L.173-5, Art. L.173-7 du code de l'environnement

Délit

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Nature de l'infraction

DESTRUCTION NON AUTORISEE D'OEUF OU DE NID D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE

Définie par : Art. L.415-3 1° A), Art. L.411-1 §I 1°, Art. R.411-1, Art. R.411-3 du code de l'environnement

Réprimée par : Art.L.415-3 AL.1, Art. L.173-5, Art.L.173-7 du code de l'environnement

Délit

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Peines encourues

Article L.415-3 du code de l'environnement

Est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende** :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles...

- L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.
- Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Peines encourues

Article L.173-5 du code de l'environnement :

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

- 1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement, déclaration, homologation ou certification, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée d'un an au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Peines encourues

Article L.173-7 du code de l'environnement :

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

- 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
- 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Article 121-3 du code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit **sans intention de le commettre.**

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Déroulé de la présentation

I - Statut de protection

II - Enjeux et contraintes

III - Modalité d'intervention

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

V - Nouvel établissement OFB

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

II – Enjeux et contraintes :

- Protéger les espèces et leur habitat ;
- Maintenir et préserver la biodiversité ;
- Concilier activités économiques, sécurité et protection ;
- Faire cohabiter en période de reproduction, période estivale, les oiseaux avec les résidents (permanents ou touristes).

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

II – Enjeux et contraintes :

- Intervenir dans un contexte compliqué (travaux, sécurité...)
- Déterminer le caractère volontaire ou intentionnel de l'infraction ;
- Définir le degré de connaissance du statut de protection par le mise en cause ;
- Définir le respect de la bonne transmission de l'information par les services de l'état ou les collectivités territoriales ;
- Définir le degré de responsabilité entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;
- Faire percevoir à M. ou Mme le/la Procureur de la république en charge du contentieux l'ensemble des enjeux, contraintes et le préjudice environnemental, notamment la remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Déroulé de la présentation

I - Statut de protection

II - Enjeux et contraintes

III - Modalité d'intervention

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

V - Nouvel établissement OFB

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

III - Modalité d'intervention

Informations et sollicitations sur des destructions en cours :

- Majorité de nos interventions ;
- Souvent après coup, la destruction déjà faite ;
- Peu efficace ;
- Mal perçue donc contre-productive pour la préservation des nids dans l'avenir par les particuliers et les professionnels du bâtiment.

III- Modalité d'intervention

Informations et sollicitations en amont des travaux :

- En augmentation ;
- Permet d'apaiser la situation et de construire le dialogue grâce à la légendaire « peur du gendarme » ;
- Permet de fixer le cadre et de bien expliquer la réglementation ainsi que les possibilités d'évitement, de demande de dérogations ;
- Meilleure perception de l'action par les particuliers, les professionnels et les élus ;
- Meilleure acceptation et cohabitation entre oiseaux et résidents.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Les demandes de dérogation :

L'interdiction est la règle, la dérogation l'exception.

- Dépôt auprès des services de la DDT(M) .
- Instruction du dossier par la DREAL ;
- Encadrées et prévues par

Arrêté ministériel du 19 février 2007

fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Article L. 411-2 du code de l'environnement.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Article L. 411-2 du code de l'environnement :

...

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

....

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Déroulé de la présentation

I - Statut de protection

II - Enjeux et contraintes

III - Modalité d'intervention

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

V - Nouvel établissement OFB

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

Cette doctrine nationale a été publiée en mai 2012, ses lignes directrices, en octobre 2013. Cette doctrine a été renforcée par la loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les articles 2 et 69 de cette loi codifient des éléments de la doctrine nationale ERC dans le code de l'environnement par les articles L. 110-1 et suivants et L. 163-1 et suivants et L. 164-1 et suivants.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

Pour obtenir une autorisation d'urbanisme favorable, les nouveaux projets d'aménagement (routes, bâtiments...) doivent démontrer qu'ils n'impactent pas l'environnement en respectant la doctrine E-R-C.

Depuis le 1er mars 2017, la plupart des demandes de dérogations espèces protégées pour des projets d'aménagement sont incluses dans une **demande unique d'autorisation environnementale**.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

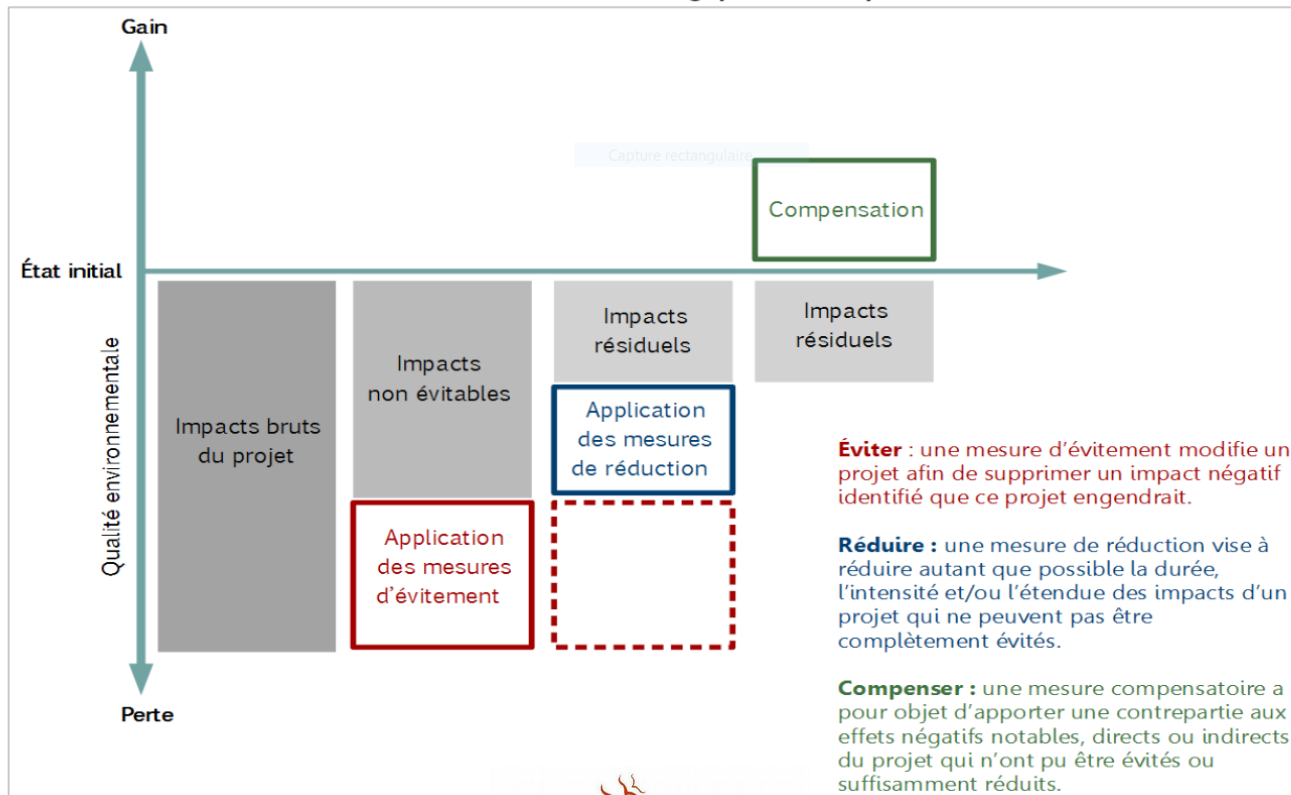
Cette doctrine impose aux porteurs de projets de prendre des mesures visant :

- **en priorité à éviter** les atteintes à l'environnement,
- **ensuite à réduire** celles qui n'ont pu être suffisamment évitées,
- **en dernier recours**, si éviter et réduire sont des actes **démontrés** impossible, à **compenser** les effets notables de leurs opérations sur l'environnement.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

Ce système nécessite :

- une cartographie précise des nids,
- une bonne information des porteurs de projets, particuliers, professionnels, collectivités...
- une sensibilisation des services des collectivités territoriales délivrant les autorisations de travaux ;
- une bonne réactivité des services de l'État et des partenaires associatifs de protection de l'environnement.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

IV - Triptyque E-R-C.

Les leviers pouvant être activés :

- orienter les travaux en fonction de la période de nidification :
 - pendant la période privilégier les travaux sur bâtiments sans nids,
 - hors période, travaux possibles et encadrés sur bâtiments avec nids ;
- éviter au maximum l'altération ou la destruction des nids ;
- adapter les méthodes de travail pour réduire les dérangements ;
- remplacer les nids détruits, ou augmenter la capacité d'accueil des sites après travaux, par des nids ou aménagements artificiels éprouvés.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Déroulé de la présentation

I - Statut de protection

II - Enjeux et contraintes

III - Modalité d'intervention

IV - Triptyque E-R-C.

Eviter-Réduire-Compenser

V - Nouvel établissement OFB

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

V - Nouvel établissement OFB

Au 01 janvier 2020, création d'un nouvel établissement public de la sphère de l'environnement, avec le rapprochement de :

- l'AFB, Agence française de la biodiversité,
- l'ONCFS, Office national de la chasse et de la faune sauvage,



OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

V - Nouvel établissement OFB

L'objectif étant :

- **Simplifier l'organisation** en mettant en commun les expertises complémentaires de l'AFB et de l'ONCFS pour une meilleure lisibilité de leurs actions au service d'une seule et même stratégie ;
- **Coordonner pour renforcer l'efficacité des politiques** dans les domaines du climat, de l'eau et de la biodiversité ;
- **Renforcer l'action territoriale** pour garantir un partage équilibré des usages et des espaces naturels, le respect des règles de protection de l'environnement et le maintien d'un environnement de qualité.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

V - Nouvel établissement OFB

Les missions confiées à ce nouvel établissement :

- L'appui à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la biodiversité ;
- La gestion, la restauration et l'appui à la gestion d'espaces naturels ;
- La police de l'environnement et la police sanitaire ;
- La formation et la mobilisation des citoyens et des parties prenantes ;
- Le développement de la connaissance, de la recherche et de l'expertise sur les espèces et sur les milieux ainsi que sur la gestion adaptative.

OFFICE FRANÇAIS de la BIODIVERSITÉ

Merci pour votre attention.

